

Les mesures et informations administratives et financières pour les associations

Alors que la crise sanitaire chamboule la vie quotidienne des Français, ses impacts se font également sentir au sein des associations. Pour faire face à cette situation, des mesures de soutien ou des dispositions exceptionnelles ont été prises, notamment dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, que nous proposons de récapituler ci-dessous.

I. L'impact du Covid-19 sur la gestion quotidienne des associations

En temps normal, le fonctionnement des associations est régi par des échéances régulières (réunions, assemblée générale, évènements, etc.). L'ensemble de ce calendrier a été comme gelé depuis 15 jours, sans que l'on sache réellement quand cette période prendra fin. Les échéances qui étaient d'ores et déjà prévues ont donc été annulées ou repoussées.

Le bénévolat en période de confinement

Toute personne doit impérativement remplir et être en mesure de montrer aux forces de l'ordre une attestation de déplacement dérogatoire signée et datée lors de ses déplacements (art. 1^{er} décret du 16/03/2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19). Les missions bénévoles pour lesquelles un déplacement est autorisé doivent porter sur l'aide alimentaire ou d'urgence aux personnes vulnérables, la garde exceptionnelle d'enfants ou sont réalisées à domicile. Pour effectuer ces actions, les bénévoles doivent donc remplir la case 4 "déplacements pour motif familial impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants" de l'attestation. Il n'est pas nécessaire en principe que l'association à laquelle est rattachée le volontaire établisse un justificatif de déplacement professionnel.

Les mesures juridiques conséquences du Covid-19

Dans la loi d'urgence votée par le Parlement il y a quelques jours, le gouvernement a prévu un certain nombre de dispositions pour ne pas entraver le cours normal du fonctionnement associatif. Elles ont notamment été précisées par plusieurs décrets datés du 25 mars 2020.

Report de 3 mois pour approuver les comptes annuels de l'association

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 prévoit que les délais normalement imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une association pour approuver les comptes annuels de l'association et les documents qui y sont joints le cas échéant (rapport financier) ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

Cette prorogation s'applique pour les associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi dite Covid-19 (cette date étant inconnue à ce jour). **Attention** : cette prorogation ne s'applique pas si le commissaire aux comptes avait d'ores et déjà émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 (car on considère qu'à cette date, l'ensemble de la procédure était en œuvre pour approuver les comptes).

Report de 3 mois pour produire le compte rendu financier (subvention)

En matière de subvention, l'association bénéficiaire doit, en principe, produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier doit normalement être déposé auprès de l'autorité qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Ce délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) est prorogé de trois mois (article 5 ordonnance n° 2020-318 du 25/03/2020). Cette mesure s'applique aux comptes financiers relatifs aux comptes des associations clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Demande de documents par voie électronique

Tout membre d'une association qui demande que les dirigeants de l'association lui adressent ou lui communiquent un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée générale doit indiquer son adresse électronique dans sa demande de manière à ce que la communication soit valablement effectuée par télécommunication électronique à l'adresse électronique indiquée (art. 3 l'ordonnance n° 2020-321 du 25/03/2020).

Assemblée générale et réunion des instances de l'association

Si l'assemblée générale de l'association qui devait être convoquée est dans l'impossibilité de se réunir en raison de l'interdiction des rassemblements, l'instance d'administration ou de direction de l'association ou son représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que l'assemblée puisse se tenir :

- sans que les membres de l'association et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple), ne participent physiquement à la séance ;

- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur de l'association prévoie cette possibilité. Dans tous les cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification et garantir la participation effective des membres. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. 4, ordonnance n° 2020-321 du 25 mars). Les décisions prises, dans ces conditions sont donc valides. Ce mode de prise de décision exceptionnel s'applique à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels. **Attention** : cela ne

signifie pas que les associations pourront réaliser une assemblée générale par simple consultation écrite des membres.

Réunion des organes dirigeants de l'association

Là encore, il n'est pas nécessaire que les statuts ou le règlement intérieur prévoient que l'organe dirigeant (bureau, conseil d'administration..) puisse se réunir par visioconférence ou télécommunication. Dans ces circonstances exceptionnelles, la réunion de l'organe dirigeant de l'association par visioconférence ou téléphonie est valable du moment que ces moyens permettent l'identification des dirigeants associatifs et garantissent leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associations pourront aussi tenir leur bureau ou conseil d'administration par simple procédure écrite entre les membres. Cette mesure s'applique à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

Autres dispositions de la loi d'urgence

La loi du 23 mars 2020 prévoit d'autres mesures à l'attention des associations, notamment :

- l'instauration d'un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises et des associations, ainsi qu'un fonds de solidarité dont le financement sera partagé avec les régions. Ces mesures n'ont pas été prises à ce stade ;
- pour les associations employeuses : un accès facilité et renforcé à l'activité partielle en vue de sauvegarder l'emploi ; la possibilité d'imposer ou de modifier les dates de prise de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables dans le cadre d'un accord avec les salariés ou d'un accord de branche ; enfin, la modification de la date limite et des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime Macron), pour inciter les employeurs à la verser aux salariés qui assurent la continuité de l'activité durant la crise.

II. L'impact du Covid-19 sur les subventions

Les mesures sanitaires et le confinement imposé par le gouvernement ont obligé de nombreuses associations à cesser leurs activités ou reporter leurs projets, dont certains font l'objet de subventions de l'État ou des collectivités territoriales. Dans ce contexte, il reviendra à chaque autorité ayant attribué une subvention de prendre une décision sur sa suspension éventuelle, son report ou son attribution immédiate. Pour rappel, la crise actuelle constitue un cas de force majeure (qui constitue, d'un point de vue juridique, un événement indépendant, imprévisible et irrésistible) en vertu duquel il n'y a aucune faute des parties.

Ainsi l'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie mais qui n'a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l'autorité qui lui a octroyé une subvention ne pourra lui en tenir rigueur. Elle pourra cependant inciter l'association à

décaler le projet et vérifiera l'importance des sommes engagées par rapport au montant de la subvention avant la publication du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, cette autorité pourra les récupérer ou les affecter à un nouveau projet porté par l'association.

Report des comptes rendus financiers 2019 pour le FDVA national

Les associations qui ont bénéficié d'une subvention au titre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) « Formation des bénévoles » en 2019 devaient en principe adresser, avant le 3 avril 2020, un compte rendu financier de l'utilisation de leur subvention sur le téléservice Compte Asso. Cette date limite est reportée au 14 septembre 2020 à 23h59 en raison de la crise sanitaire. Par ailleurs, les formations 2020 des bénévoles sont ajournées.

Report des subventions « Partenariat Jeunesse Éducation Populaire »

— L'appel à projets "partenariat DJEPVA-Jeunesse Éducation populaire" ; la date limite de dépôt fixée au 24 mars est reportée au 2 juin 2020. Informations : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/djepva_appel_a_projets_national_2020.pdf

— L'appel à projets 2020 au titre de l'expérimentation du soutien aux partenariats de recherche des associations est reporté au 29 juin 2020 : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/ap_2020_fonjep_recherche_misajour.pdf

— Pendant la durée de la crise sanitaire, le versement de la subvention appelée « poste FONJEP » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). Le paiement intégral du poste sera de la même façon maintenu pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie... A titre exceptionnel, deux trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance (au lieu d'un trimestre habituellement). Le FONJEP assurera l'information directement aux associations concernées par la mesure.

L'accompagnement des associations durant la crise du Covid-19

Les associations peuvent contacter, dans leur département, le Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA) chargé de coordonner l'action de l'État en faveur de la vie associative : <https://www.associations.gouv.fr/ddva.html>. Les associations employeuses pourront contacter dans leur région la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), concernant toutes les aides liées à l'emploi associatif. Elles peuvent aussi se rapprocher du conseil régional : des régions ont annoncé des mesures de soutien exceptionnel aux entreprises et au secteur associatif.